

N° 320. — DÉCISION du 16 décembre 1874 supprimant les indemnités allouées *à titre exceptionnel au président de la haute-cour tahitienne et au ministère public près ladite cour.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société;

Vu la décision du 22 juin 1871 allouant au président de la haute-cour tahitienne une indemnité de session fixée à 250 fr. par session ;

Attendu que cette indemnité a été remplacée, sans toutefois qu'il y ait eu une décision spéciale modifiant celle du 22 juin 1871 susvisée, par une allocation annuelle de 1,200 fr. inscrite au budget du service indigène à partir de l'année 1872 et répartie par moitié entre le président de la haute-cour tahitienne et le ministère public près ladite cour ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1865 qui a attribué au président du tribunal de 1^{re} instance la direction des débats devant la commission d'appel, aujourd'hui la haute-cour tahitienne ;

Vu l'article 4, § 2, du décret du 18 août 1868 sur l'organisation judiciaire dans les États du Protectorat, qui a maintenu la juridiction tahitienne établie, pour des causes déterminées par l'ordonnance précitée ;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1870 qui a dévolu au juge-président du tribunal supérieur la présidence de la haute-cour tahitienne, ensemble la dépêche ministérielle du 15 juillet 1870 qui a approuvé cette ordonnance ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 juillet 1871 qui admet en principe que la présence des magistrats français est indispensable à la régularité de la composition du tribunal des toohitu, et qui établit que ce principe résulte d'ailleurs du décret du 18 août 1868 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1872 qui a conféré de nouveau la présidence de la haute-cour tahitienne au président du tribunal de première instance ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune de ces dispositions qu'il y ait nécessité d'allouer, au magistrat tenant la présidence de la haute-cour tahitienne et à celui tenant le siège du ministère public près ladite cour, une indemnité pour les fonctions qu'ils remplissent dans l'organisation de la justice tahitienne ; que ces fonctions sont inhérentes à leurs titres de magistrats métropolitains ; qu'elles sont obligatoires et qu'ils ne peuvent les décliner ;